



Association Régionale de l'Action Sociale
District d'Aigle et Pays-d'Enhaut

Préavis n° 04-2021

Réseau « Enfants Chablais » Modification du règlement

validé par le Comité de direction le 16.09.2021

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Intercommunal,

Par le biais de ce document, le Comité de direction vous soumet, pour étude et décision, les propositions de modification du règlement du Réseau « Enfants Chablais ».

Préambule

Lors de la dernière Assemblée Intercommunale du 27 mai 2021, une motion et un amendement ont été déposés impliquant des modifications du règlement.

De plus, l'implosion des demandes d'accueil parascolaire à la rentrée scolaire 2021 a montré les limites du règlement, et notamment des critères de priorité, qui avaient été réfléchis alors que l'offre en places répondait largement aux besoins des familles. Au vu de la pression que vit le Réseau sur les places d'accueil, une revue du règlement semble indispensable.

Le réseau a profité par la même occasion pour modifier certaines règles souvent mal interprétées par les parents. Dans cette mise à jour du règlement, vous trouverez aussi quelques nouvelles règles édictées par le service AJE.

1. Modifications en lien à l'amendement du préavis 03.2021

Lors de l'imputation des heures d'accueil des enfants entre les communes, le réseau autorisait 3 mois d'accueil subventionné aux familles déménageant dans une commune hors-réseau (exemple : déménagement au 1^{er} mai 2021 à Vevey mais l'enfant reste scolarisé à Roche et fréquente l'UAPE jusqu'à fin juin). Les heures d'accueil durant cette période étaient imputées à la dernière commune de domiciliation de l'enfant. Cette pratique s'appliquait également lors d'emménagement d'une famille qui inscrivait l'enfant dans une structure avant la date officielle de domiciliation dans une commune membre.

Suite à la soumission d'un préavis par le CoDir prévoyant de modifier cette pratique, la Commission de gestion a, dans son rapport, amendé les conclusions dudit préavis en proposant, notamment, que la pratique actuelle qui consiste à attribuer les heures d'accueil aux communes selon le lieu de domiciliation de l'enfant soit modifiée en imputant les heures selon le domicile fiscal du parent-placeur.

Dès lors, l'article 1.2 du règlement du réseau doit être modifié afin d'intégrer la notion de domiciliation fiscale du parent-placeur. Par ailleurs, l'amendement prévoyait également que des conventions inter-réseaux soient conclues afin que les familles domiciliées hors-réseau puissent bénéficier d'une place subventionnée financée par leur commune de domiciliation fiscale.

Règlement valable dès le 01.08.2020	Règlement valable dès le 01.01.2022
...	...
Les enfants domiciliés sur leur territoire ont accès aux places d'accueil de jour aux tarifs du présent règlement et selon les critères définis par le réseau.	Les parents domiciliés fiscalement dans l'une de ces communes peuvent bénéficier d'une place d'accueil subventionnée selon les conditions mentionnées dans le présent règlement.
...	Les familles non domiciliées dans l'une des communes susmentionnées peuvent accéder aux places d'accueil du réseau lorsqu'un accord existe avec un autre réseau d'accueil (convention inter-réseau) ou lors d'une dérogation émise par le Comité de Direction de l'ARASAPE (ci-après CoDir).
	...

2. Modifications en lien à la motion

Lors de l'Assemblée Intercommunale de mai 2021, une motion a été déposée proposant qu'un contrôle de la situation familiale (composition ménage, domiciliation) déclarée par les parents lors de l'inscription soit confirmé par le contrôle des habitants de la commune concernée. Après vérification auprès de l'Autorité de protection des données et de droit à l'information, l'envoi de données dites personnelles est soumis au fait que les parents soient informés de cette démarche. Dès lors, et sur recommandation de cette autorité, une mention dans le règlement doit être prévue comme telle :

« Les parents autorisent le réseau à se renseigner auprès des autorités compétentes (administration communale, service du contrôle des habitants) disposant des informations liées à la domiciliation et à la composition du ménage. » (Art. 2.1).

3. Modifications des critères de priorité

Lors de la rentrée scolaire 2021, la pénurie en places d'accueil parascolaire a démontré les limites des critères de priorité prévus actuellement dans le règlement. Pour exemple, la commune de Villeneuve a dû faire face à une forte hausse des écoliers impliquant un manque d'environ 20 places d'accueil. Si un accord avec la cantine scolaire a été trouvé afin d'accueillir les 7-8P libérant ainsi des places en UAPE pour les enfants plus jeunes, la base réglementaire ne permettait pas d'obliger les parents à accepter la proposition offerte, mettant en difficulté les structures et le réseau. Par ailleurs d'autres incohérences, telles que des familles monoparentales au chômage (et n'ayant par conséquent pas d'obligation professionnelle immédiate) ont pu bénéficier de places d'accueil alors que des familles biparentales actives se sont retrouvées sans solution de garde.

Ainsi, le réseau souhaite revoir les critères de priorité comme suit :

Règlement valable dès le 01.08.2020	Règlement valable dès le 01.01.2022
1) Familles monoparentales domiciliées dans les communes du réseau, lorsque le parent est actif professionnellement ; 2) Familles domiciliées dans les communes du réseau, lorsque les deux parents sont actifs professionnellement ; 3) Autres familles domiciliées dans les communes du réseau ; 4) Familles dont le domicile est situé en dehors des communes du réseau. Pour les entreprises adhérant au réseau, la qualité d'employé(e) équivaut au domicile de la famille. La recherche d'emploi officielle (bénéficiaires d'indemnités) est assimilée à une activité professionnelle.	1) Familles domiciliées dans les communes du réseau, lorsque les adultes vivant en ménage commun tel que défini à l'art 2.1 du présent règlement sont actifs professionnellement (travail, formation). La recherche d'emploi officiel (Office Régional de Placement) est assimilée à une activité professionnelle. Toutefois, la direction de la structure ou la coordinatrice pédagogique référente se réserve le droit d'adapter la fréquentation en fonction des places disponibles. 2) Familles domiciliées dans les communes du réseau, lorsque au moins l'un des adultes vivant en ménage commun tel que défini à l'art 2.1 du présent règlement n'est pas actif professionnellement. Familles nécessitant un accueil pour des critères tels qu'intégration des enfants, requête du service social, nécessité de soulagement du parent dans sa tâche éducative et dépassement du droit subventionné. Cette liste n'est pas exhaustive. 3) Familles dont le domicile est situé hors des communes du réseau, même si les adultes vivant en ménage commun tel que défini à l'art 2.1 du présent règlement sont actifs professionnellement. Après application des critères de priorité ci-dessus, la direction de la structure ou la coordinatrice pédagogique, en collaboration avec le réseau, a la compétence de définir des conditions complémentaires pour l'attribution des places (Exemple : accueillir en priorité les fratries)

Une famille ayant son enfant dans une structure peut être tenue de libérer la place d'accueil au profit de familles dont l'ordre de priorité est supérieur, ceci moyennant le respect d'un délai d'un mois pour la fin d'un mois.

4. Autres modifications

Les autres modifications effectuées dans le règlement relèvent de précisions, d'une réorganisation des chapitres afin de faciliter la lecture, et de reformulation. Un document permettant une lecture miroir est annexé au présent préavis.

Conclusions

Au vu de ce qui précède, le Comité de direction de l'ARASAPE vous propose, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil intercommunal, de prendre la décision suivante :

Vu	le préavis n° 04-2021
Où	le rapport de la Commission ad hoc chargée d'étudier ce dossier
Considérant	que cet objet a été porté à l'ordre du jour

Le Conseil Intercommunal de l'ARASAPE décide :

- De valider les modifications du règlement « Enfants Chablais » telles que proposées avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Dans l'attente de votre décision et en vous remerciant de votre attention, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil intercommunal, nos salutations distinguées.

Pour le Comité de direction de l'ARASAPE
La Présidente : Maude Allora
La Secrétaire : Eliane Desarzens



Bex, le 16 septembre 2021

Règlement au 01.08.2020	NOUVEAU Règlement au 01.01.2022	Remarques
1.1 Les prestations du réseau Les prestations intégrées dans le réseau d'accueil de jour des enfants du Chablais sont: • L'accueil collectif préscolaire (ci-après crèche) - page 6 • L'accueil collectif parascolaire ou unité d'accueil pour écoliers (ci-après UAPE) – page 12 • L'accueil familial de jour (ci-après AFJ) par des accueillantes en milieu familial (ci-après AMF)- page 17 Ces prestations s'inscrivent dans le cadre d'une volonté politique de favoriser la conciliation vie familiale – vie professionnelle dans la région du Chablais vaudois. Elles sont soumises, tout comme le réseau, à la Loi sur l'Accueil de Jour des Enfants (LAJE) du 20 juin 2006.	1.1 Prestations du réseau « Enfants Chablais Les prestations fournies par le réseau « Enfants Chablais » (ci-après réseau) sont : • L'accueil collectif préscolaire (ci-après crèche) - page 6 • L'accueil collectif parascolaire ou unité d'accueil pour écoliers (ci-après UAPE) – page 12 • L'accueil familial de jour (ci-après AFJ) par des accueillantes en milieu familial (ci-après AMF)- page 19 Ces prestations s'inscrivent dans le cadre d'une volonté politique de favoriser la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle dans la région du Chablais vaudois. Elles sont soumises, tout comme le réseau, à la Loi sur l'Accueil de Jour des Enfants (LAJE) du 20 juin 2006.	Modification formulation Modification référence n° page
Les prestations du réseau sont destinées aux enfants jusqu'à la 8P.	Les prestations du réseau sont destinées aux jeunes enfants âgés de 3 mois à l'âge d'entrée à l'école ainsi qu'aux enfants scolarisés jusqu'à la fin du degré primaire.	Modification formulation
1.2 Délimitation du Réseau L'ensemble des communes du Chablais vaudois (Aigle, Bex, Chessel, Corbeyrier, Gryon, Lavey-Morcles, Leysin, Noville, Ollon, Ormont-Dessous, Ormont-Dessus, Rennaz, Roche, Villeneuve et Yverne) fait partie du réseau d'accueil de jour des enfants du Chablais.	1.2 Délimitation du Réseau L'ensemble des communes du district d'Aigle (Aigle, Bex, Chessel, Corbeyrier, Gryon, Lavey-Morcles, Leysin, Noville, Ollon, Ormont-Dessous, Ormont-Dessus, Rennaz, Roche, Villeneuve et Yverne) fait partie de l'accueil de jour du réseau « Enfants Chablais ».	
Les enfants domiciliés sur leur territoire ont accès aux places d'accueil de jour aux tarifs du présent règlement et selon les critères définis par le réseau.	Les parents domiciliés fiscalement dans l'une de ces communes peuvent bénéficier d'une place d'accueil subventionnée selon les conditions mentionnées dans le présent règlement.	Changement : domicile fiscal parents et plus commune de résidence de l'enfant, selon motion F. Lecci Modification formulation
Un employeur peut également rejoindre le réseau et offrir ainsi aux enfants de ses employés, indépendamment de leur lieu de domicile, un accès aux places d'accueil de jour aux mêmes conditions que pour les habitants des communes précitées. Le cas échéant, il signe une convention avec le réseau.	Les familles non domiciliées dans l'une des communes susmentionnées peuvent accéder aux places d'accueil du réseau lorsqu'un accord existe avec un autre réseau d'accueil (convention inter-réseaux) ou lors d'une dérogation émise par le Comité de Direction de l'ARASAPE (ci-après CoDir).	Changement : demande d'ajout formulée par la FAJE. Conditions d'accueil parents non domiciliés dans le réseau + intégration amendement F. Lecci
	Un employeur peut également rejoindre le réseau et offrir ainsi un accès aux places d'accueil aux enfants de ses employés, indépendamment de leur lieu de domicile. Le cas échéant, il signe une convention avec le réseau.	Changement : suppression phrase « aux mêmes conditions que pour les habitants des communes précitées ». Les conditions, notamment les critères de priorité, peuvent différer.

1.3 Les critères de priorité	1.3 Organe décisionnel	Modification n° d'article
	Le Comité de Direction de l'ARASAPE (ci-après CoDir) est l'organe décisionnel du réseau d'accueil « Enfants Chablais ».	Changement : ajout information
1.6 Gestion administrative	1.4 Gestion administrative	Modification n° d'article
La gestion de la structure est assurée par le réseau « Enfants Chablais ». Le parent peut contacter un collaborateur pour toutes les questions administratives à enfantschablais@aras.vd.ch	La gestion du réseau est assurée par le service de l'Accueil de Jour des enfants (AJE) de l'ARASAPE. Les parents peuvent contacter un collaborateur pour toutes les questions administratives à : enfantschablais@aras.vd.ch .	Modification formulation
1.4 Subventionnement	1.5 Financement	Modification n° d'article et formulation
1.4.1 Financement du réseau Les places d'accueil sont principalement subventionnées par les communes du réseau et par la participation de la Confédération et du Canton de Vaud. La participation parent est basée sur le revenu du ménage selon les grilles tarifaires des articles 3.4.1 - 3.4.2 - 4.4.1 - 4.4.2 et 5.4.1. 1.4.2 Répartition des frais Graphique	1.5.1 Financement du réseau Les places d'accueil sont principalement subventionnées par les communes du réseau et par la Fondation de l'Accueil de jour des Enfants (FAJE). La participation parent est basée sur le revenu du ménage selon les grilles tarifaires des articles 3.5.1 - 3.5.2 - 4.5.1 - 4.5.2 et 5.5.1. 1.5.2 Répartition des frais Graphique	Modification numérotation + n° des articles Changement : suppression phrase « par la participation de la Confédération ». Faible contribution et limitée dans le temps.
1.3 Les critères de priorité	1.6 Critères de priorité	Modification n° d'article et formulation
Outre les contributions des parents et les subventions de la Fondation pour l'Accueil de Jour des Enfants du canton de Vaud (FAJE), les structures du réseau du Chablais sont financées essentiellement par les communes et les entreprises membres du réseau. De ce fait, le réseau accueille les enfants des familles selon les critères de priorité suivants, dans l'ordre : 1) familles monoparentales domiciliées dans les communes du réseau, lorsque le parent est actif professionnellement ;	Conformément à l'article 31 al.1 let. f de la LAJE, les communes sont compétentes pour définir les critères d'accès aux places d'accueil. De ce fait, le réseau accueille les enfants des familles, indépendamment de leur revenu ou fortune, selon les critères de priorité suivants, dans l'ordre : 1) Familles domiciliées dans les communes du réseau, lorsque les adultes vivant en ménage commun tel que défini à l'article 2.1 du présent règlement sont actifs professionnellement (travail, formation). La recherche d'emploi officiel (Office Régional de Placement) est assimilée à une activité professionnelle. Toutefois, la direction de la structure ou la coordinatrice pédagogique référente se réserve le droit d'adapter la fréquentation en fonction des places disponibles. Tarification : Tarif subventionné selon les dispositions prévues aux articles 1.7.1 et 1.7.2.	Changement : suppression, déjà mentionné à l'article 1.5.1 relatif au financement. Changement : ajout compétence communes Modification formulation Changement : critères de priorité - Enlevé distinction famille monoparentale et biparentale - Ajouté précision traitement parents au chômage etc.). - Ajouté information tarification selon critère

2) familles domiciliées dans les communes du réseau, lorsque les deux parents sont actifs professionnellement ; 3) autres familles domiciliées dans les communes du réseau¹ ; 4) familles dont le domicile est situé en dehors des communes du réseau.	2) Familles domiciliées dans les communes du réseau, lorsque au moins l'un des adultes vivant en ménage commun tel que défini à l'article 2.1 du présent règlement n'est pas actif professionnellement. Familles nécessitant un accueil pour des critères tels qu'intégration des enfants, requête du service social, nécessité de soulagement du parent dans sa tâche éducative et dépassement du droit subventionné. Cette liste n'est pas exhaustive. Tarification : Tarif maximum, exceptés les dispositions prévues à l'article 1.7.3. 3) Familles dont le domicile est situé hors des communes du réseau, même si les adultes vivant en ménage commun tel que défini à l'article 2.1 du présent règlement sont actifs professionnellement. Tarification : Tarif maximum, exceptés les dispositions prévues à l'article 1.7.4. Après application des critères de priorité ci-dessus, la direction de la structure ou la coordinatrice pédagogique, en collaboration avec le réseau, a la compétence de définir des conditions complémentaires pour l'attribution des places. Une famille ayant son enfant dans une structure peut être tenue de libérer la place d'accueil au profit de familles dont l'ordre de priorité est supérieur, ceci moyennant le respect d'un délai d'un mois pour la fin d'un mois.	Changement : suppression, déjà mentionné à l'article 1.2 Changement : suppression, déjà mentionné en début d'article. Changement : ajout possibilité de définir des critères supplémentaires après application des critères de priorité (distinction par âge, fratrie, ...) Changement : modification du délai de résiliation. Même délai que résiliation parent. Suppression contenu parenthèse Changement : suppression phrase, statut chômeur précisé dans le 1^{er} critère de priorité.
1.5 Le droit à une place subventionnée	1.7 Subventionnement	Modification n° d'article et formulation
1.5.1 Pourcentage de placement Dans la mesure des places disponibles, une famille a droit à une place d'accueil subventionnée par enfant pour autant que celle-ci	Une famille a droit à une place subventionnée en cas de nécessité à l'exercice professionnel. 1.7.1 Pourcentage de placement	Changement : ajout introduction Modification numérotation Changement : suppression paragraphe car indiqué dans introduction.

réponde à un besoin de conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle.	Les modalités de subventionnement sont définies à • l'article 3.1 pour les crèches page 6 • l'article 4.1 pour les UAPE page 12 • l'article 5.1 pour l'AFJ page 19 Le taux d'accueil subventionné admis pour une famille est décidé par le réseau en fonction des documents remis par les parents. Tout placement allant au-delà du pourcentage subventionné est possible, dans la limite des places disponibles et des priorités d'accès, moyennant l'application du tarif maximum.	Changement : ajout chapitre regroupant chapitre 1.5.2/1.5.3/1.5.6
<u>1.5.2 Familles monoparentales</u> Le taux de placement maximum pouvant bénéficier d'un subventionnement correspond au pourcentage de l'activité professionnelle du parent auquel est ajouté un 10% pour tenir compte des déplacements et des horaires irréguliers. Exemple : une famille monoparentale dont le parent travaille à 60% a droit à une place à 70% pour chaque enfant, au tarif subventionné.		Changement : suppression chapitre, reporté aux article 3.1 pour les crèches, 4.1 pour les UAPE et 5.1 pour l'AFJ. But : facilitation lecture.
<u>1.5.3 Familles avec adultes vivant en ménage commun</u> Le taux de placement maximum pouvant bénéficier d'un subventionnement correspond au pourcentage additionné de l'activité professionnelle des deux adultes dépassant un 100%. Il est ajouté à ce chiffre un 10% pour tenir compte des déplacements et des horaires irréguliers.		Changement : suppression chapitre, reporté aux article 3.1 pour les crèches, 4.1 pour les UAPE et 5.1 pour l'AFJ. But : facilitation lecture.
<u>1.5.4 Particularités</u> La recherche d'emploi officielle justifiée par une inscription, formation/études ou des mesures de réinsertion sont assimilées à un travail.	<u>1.7.2 Particularités</u> La recherche officielle d'emploi justifiée par une inscription à l'Office Régional de Placement (ORP), les formations/études ou les mesures de réinsertion sont assimilées à un travail et donnent accès à un accueil subventionné.	Modification numérotation Changement : précision

Les enfants domiciliés hors des communes du réseau ou en résidence secondaire dans le Chablais et dont les parents ne travaillent pas pour un employeur conventionné ont également accès aux places du réseau, en dernière priorité et moyennant le paiement du tarif maximum prévu (sauf convention inter-réseau).	Les parents domiciliés fiscalement hors des communes du Réseau ou en résidence secondaire dans le Chablais ont également accès aux places d'accueil, en dernière priorité et moyennant le paiement du tarif maximum. Une exception peut être accordée dans les situations suivantes : • Parents travaillant pour un employeur conventionné • Convention inter-réseaux • Dérogation du CODIR	<u>Changement</u> : notion domiciliation fiscale. <u>Changement</u> : exceptions.
2. MENAGE & REVENU		
	Les tarifs sont appliqués en fonction du revenu annuel brut du ménage, indépendamment du début ou de la fin de l'accueil.	<u>Changement</u> : ajout introduction Bureau souvent confronté à des contestations lorsque nous prenons le revenu annuel alors que les parents n'ont placé leur enfant qu'une partie de l'année.
2.1 Définition du ménage	2.1 Définition du ménage	
Les adultes vivant en ménage commun font partie de l'Unité Economique de Référence (UER) pour le calcul du revenu déterminant (RD). Font partie de l'UER : les adultes, soit les pères et mères, beaux-pères et belles-mères de l'enfant, partenaires enregistrés et concubins en union libre. Les adultes vivant de fait en commun mariés ou non mariés, même si l'un des deux n'est pas le parent biologique de l'enfant, et même si le/la partenaire ne reconnaît pas l'enfant font partie de l'UER. Ne font pas partie de l'UER : les enfants mineurs ou majeurs, à charge ou non des parents, les colocataires, les sous-locataires, les autres adultes de la famille (p.ex. grands-parents), les jeunes au pair.	Les adultes vivant en ménage commun font partie de l'Unité Economique de Référence (UER) pour le calcul du revenu déterminant (RD). Font partie de l'UER : les adultes, soit les pères et mères, beaux-pères et belles-mères de l'enfant, partenaires enregistrés et concubins en union libre. Les adultes vivant de fait en commun mariés ou non mariés, même si l'un des deux n'est pas le parent biologique de l'enfant, et même si le/la partenaire ne reconnaît pas l'enfant font partie de l'UER. Ne font pas partie de l'UER : les enfants mineurs ou majeurs, à charge ou non des parents, les colocataires, les sous-locataires, les autres adultes de la famille (p.ex. grands-parents), les jeunes au pair. Une exception est admise si l'un de ces membres détient la tutelle officielle de l'enfant. Les parents autorisent le réseau « Enfants Chablais » à se renseigner auprès des autorités compétentes (administration communale, office de la population) disposant des informations liées à la composition du ménage. En cas de garde partagée pour des parents vivant séparés, il sera considéré deux ménages distincts avec deux contrats de placement.	<u>Changement</u> : exception tutelle <u>Changement</u> : ajout suite motion F. Lecci

<u>1.5.5 Attestation spécifiant le taux d'activité</u> Pour chaque adulte du ménage², une attestation de l'employeur ou, le cas échéant, de l'instance sociale adéquate qui spécifie le taux d'activité est requise par le réseau. Ce document est à remettre lors de tout nouveau placement, puis annuellement au moment de la révision des revenus.	Changement : suppression chapitre, reporté au chapitre 2 relatif à la tarification.
<u>1.5.6 Pourcentages de placement</u> Les horaires et les pourcentages correspondants sont indiqués dans les règlements des structures, sur décision du réseau. La décision pour la détermination du taux de placement subventionné admis pour une famille est prise par le réseau en fonction des documents remis. Elle est valable jusqu'au 1^{er} janvier de l'année suivante. Elle peut faire l'objet d'une contestation documentée auprès du comité de direction. Tout placement allant au-delà du pourcentage subventionné est possible, dans la limite des places disponibles et des priorités d'accès. Il sera facturé au tarif maximum pour la partie dépassant le taux admis au subventionnement par le réseau.	Changement : suppression chapitre compris dans nouveau chapitre 1.7.1
<u>1.5.7 Dérogation possible pour les structures des hauts ou de montagne</u> Le Comité de Direction de l'ARASAPE (CODIR) peut accorder une dérogation au présent règlement pour les parents habitant dans les communes des hauts ou de montagne, aux conditions suivantes : 1. Pouvoir accueillir des enfants en dehors de la règle d'un besoin de conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle 2. Accordée au cas par cas par le CODIR tant que la structure n'est pas pleine 3. Le CODIR peut également retirer en tout temps la dérogation pour la partie supplémentaire subventionnée en dérogation L'ordre des priorités tel que décrit à l'art. 1.3 reste valable.	Changement : dérogations aux critères de subventionnement (structures de montagne en font partie). Une dérogation peut être demandée pour d'autres raisons. Changement : précision demande écrite auprès du réseau. Reformulation Changement : ajout lieux structures de montagne, dont Villars-sur Ollon. Ajout demande écrite à faire auprès du réseau.
<u>1.5.8 Accès des enfants hors réseau</u>	Modification numérotation et reformulation.

2.2 Revenu déterminant (RD)	2.2 Composants du revenu annuel brut	Reformulation
Les tarifs varient en fonction du revenu déterminant de l'UER. Le revenu déterminant pris en compte pour le calcul du tarif des prestations se base sur le revenu brut annuel y compris les 13^{èmes} salaires, les primes, les rentes, les allocations familiales, les bourses, les allocations reçues dans le ménage, les prestations complémentaires (PC familles), les prestations complémentaires (PC familles), les allocations pour perte de gain, les allocations pour perte de gain, les assurances perte de gain maladie, tout autre revenu de remplacement, les revenus AVS, AI, 2^{ème} pilier et 3^{ème} pilier, les prestations des assurances maladie ou accident, les rentes viagères et les pensions reçues. Les pensions versées par l'UER à des tiers peuvent être déduites. Pour les indépendants, l'équivalent du revenu brut est le résultat tel qu'il ressort des comptes majoré de 20%. Il sera tenu compte de situations exceptionnelles lorsque le résultat de l'activité indépendante ne correspond pas à la réalité économique (par exemple lors de pertes financières). Il est de la responsabilité des parents de communiquer leurs renseignements financiers au réseau dans les délais exigés, faute de quoi le tarif maximum sera appliqué sans rétroactif.	Les tarifs varient en fonction du revenu déterminant de l'UER. Le revenu déterminant pris en compte pour le calcul du tarif des prestations se base sur le revenu brut annuel y compris les 13^{èmes} salaires, les primes, les gains accessoires, les rentes, les allocations familiales, les bourses, les allocations reçues dans le ménage, les prestations complémentaires (PC familles), les prestations de l'assurance chômage, les allocations pour perte de gain, les assurances perte de gain maladie, tout autre revenu de remplacement, les revenus AVS, AI, 2^{ème} pilier et 3^{ème} pilier, les prestations des assurances maladie ou accident, les rentes viagères et les pensions reçues. Les pensions versées par l'UER à des tiers peuvent être déduites. Pour les indépendants, l'équivalent du revenu brut est le résultat net tel qu'il ressort des comptes, majoré de 20%. En cas de perte financière, le revenu pris en compte est nul pour le parent exerçant une activité indépendante.	Changement : ajout car certains parents placent pour les activités accessoires Changement : précision en cas de perte financière Changement : suppression paragraphe reporté à l'article 2.3.4
2.3 Révision des revenus	2.3 Détermination des tarifs	Reformulation
<u>2.3.1 Révision rétroactive des tarifs</u> En fonction des montants gagnés effectivement par l'UER et attesté par les documents usuels (déclarations de salaire, etc.), un calcul rétroactif sera automatiquement appliqué sur l'année précédente (du 1^{er} janvier au 31 décembre). La différence en faveur du réseau ou de la famille sera due et une facture ou une note de crédit sera établie.	<u>2.3.1 Tarification provisoire</u> Chaque année, sur la base des documents justificatifs concernant l'année en cours, un tarif provisoire est appliqué jusqu'à la révision annuelle des revenus telle que décrite à l'article 2.3.3.	Changement : supprimé, reporté à l'article 2.3.3
<u>2.3.2 Adaptation des tarifs de l'année en cours</u> Sur la base des documents justificatifs concernant l'année en cours, les tarifs seront déterminés pour les écarts actuels.	<u>2.3.2 Adaptation des tarifs de l'année en cours</u>	Changement : ajout chapitre pour plus de clarté.
		Changement : suppression paragraphe mis dans art. 2.3.1

Dans des cas exceptionnels (perte d'un emploi, augmentation du taux d'activité d'un des parents, changement de situation familiale, etc.) le changement de situation pourrait entraîner une adaptation du tarif facturé en cours d'année. Une augmentation du taux de placement entraîne automatiquement une révision du revenu.	Dans des cas exceptionnels (perte d'un emploi, augmentation du taux d'activité d'un des parents, changement de situation familiale, etc.) le changement de situation peut entraîner une adaptation en cours d'année du tarif facturé. Une augmentation du taux de placement entraîne automatiquement une révision du revenu.	
	2.3.3 Révision rétroactive des tarifs Une fois l'année écoulée, une vérification du tarif provisoire appliqué est effectuée (revenu brut effectivement perçu par le ménage pour la période révisée, composition du ménage, domiciliation, etc.). En fonction du résultat, la différence en faveur du réseau ou de la famille fait l'objet d'une facture complémentaire ou d'une note de crédit appliquée sur la prochaine facture. La révision rétroactive des tarifs s'applique uniquement sur l'année civile écoulée.	<u>Changement</u> : ancien art. 2.3.1 et reformulation. <u>Changement</u> : ajout limitation rétroactive.
2.3.3 Absence de document En cas d'absence d'information sur la situation financière du ménage dans les délais demandés, le tarif maximum sera appliqué et aucun rétroactif ne pourra être demandé.	2.3.4 Justificatifs Afin de pouvoir déterminer le droit à une place subventionnée et le tarif correspondant, le réseau requiert tout justificatif permettant d'établir la situation professionnelle du ménage (attestation du taux d'activité, fiche de salaire, certificat de salaire, déclaration d'impôts, résultats des comptes d'indépendant, cotisation AVS, inscription chômage, attestation RI, indemnités). Cette liste n'est pas exhaustive. Il est de la responsabilité des parents de communiquer leurs renseignements financiers au réseau dans les délais exigés, faute de quoi le tarif maximum sera appliqué sans rétroactif.	Modification numérotation et reformulation. <u>Changement</u> : liste justificatifs qui peuvent être demandés. Reformulation
3. ACCUEIL EN CRECHE		
	Les crèches offrent un accueil de jour au sein d'une structure aux enfants dès 3 mois jusqu'à l'âge d'entrée à l'école.	<u>Changement</u> : définition type accueil
	3.1 Droit à une place d'accueil subventionnée	<u>Changement</u> : ajout chapitre
	3.1.1 Familles monoparentales Le taux de placement maximum faisant l'objet d'un subventionnement correspond au pourcentage de l'activité professionnelle du parent auquel est ajouté un 10% pour tenir compte des déplacements et des horaires irréguliers. Le taux d'activité maximum admis est de 100%.	Correspond aux article 1.5.2 et 1.5.3 du règlement actuel <u>Changement</u> : limitation taux 100% par parent. Précision car bureau souvent confronté à des

	Exemple : une famille monoparentale dont le parent travaille à 50% a droit à une place à 60% pour chaque enfant, au tarif subventionné. Le taux de placement correspondant à chaque prestation est défini à l'article 3.2.1. <u>3.1.2 Familles avec adultes vivant en ménage commun?</u> Le taux de placement maximum faisant l'objet d'un subventionnement correspond au pourcentage additionné de l'activité professionnelle des deux adultes dépassant un 100%. Il est ajouté à ce chiffre un 10% pour tenir compte des déplacements et des horaires irréguliers. Le taux d'activité admis par adulte est de maximum 100%. Exemple : une famille de deux adultes travaillant chacun à 70% a droit à une place à 50% (70% + 70% - 100% + 10%) pour chaque enfant, au tarif subventionné. Le taux de placement correspondant à chaque prestation est défini à l'article 3.2.1.	familles ayant un taux d'activité dépassant 100% par parent.																							
		Changement : idem																							
3.1 Prestations	3.2 Prestations	Modification numérotation																							
<u>3.1.1 Plages horaires</u> En crèche, les prestations suivantes sont proposées : <table><tr><td>Matin avec repas</td><td>06h⁴⁵-13h⁰⁰</td></tr><tr><td>Après-midi sans repas</td><td>13h³⁰-18h³⁰</td></tr><tr><td>Journée complète</td><td>06h⁴⁵-18h³⁰</td></tr><tr><td>Petite journée **</td><td>08h⁰⁰-16h⁰⁰</td></tr></table> Ouverture des structures « Les Renardeaux » à Rennaz et « L'Espace 1000 pattes » à Villeneuve à 6h³⁰. ** Uniquement pour les structures de montagne. Communes : Gryon, Leysin, Ormont-Dessus, Ormont-Dessus & Villars	Matin avec repas	06h ⁴⁵ -13h ⁰⁰	Après-midi sans repas	13h ³⁰ -18h ³⁰	Journée complète	06h ⁴⁵ -18h ³⁰	Petite journée **	08h ⁰⁰ -16h ⁰⁰	<u>3.2.1 Plages horaires</u> En crèche, les prestations suivantes sont proposées : <table><tr><td>Prestation</td><td>Plage horaire</td><td>Taux de placement</td></tr><tr><td>Matin avec repas</td><td>06h⁴⁵-13h⁰⁰</td><td>10 %</td></tr><tr><td>Après-midi sans repas</td><td>13h³⁰-18h³⁰</td><td>10 %</td></tr><tr><td>Journée complète</td><td>06h⁴⁵-18h³⁰</td><td>20%</td></tr><tr><td>Petite journée **</td><td>08h⁰⁰-16h⁰⁰</td><td>20%</td></tr></table> Ouverture des structures « Les Renardeaux » à Rennaz et « L'Espace 1000 pattes » à Villeneuve à 6h³⁰. ** Uniquement pour les structures de montagne. Communes : Gryon, Leysin, Ormont-Dessus, Ormont-Dessus & Villars	Prestation	Plage horaire	Taux de placement	Matin avec repas	06h ⁴⁵ -13h ⁰⁰	10 %	Après-midi sans repas	13h ³⁰ -18h ³⁰	10 %	Journée complète	06h ⁴⁵ -18h ³⁰	20%	Petite journée **	08h ⁰⁰ -16h ⁰⁰	20%	Changement : ajout du % correspondant à la prestation.
Matin avec repas	06h ⁴⁵ -13h ⁰⁰																								
Après-midi sans repas	13h ³⁰ -18h ³⁰																								
Journée complète	06h ⁴⁵ -18h ³⁰																								
Petite journée **	08h ⁰⁰ -16h ⁰⁰																								
Prestation	Plage horaire	Taux de placement																							
Matin avec repas	06h ⁴⁵ -13h ⁰⁰	10 %																							
Après-midi sans repas	13h ³⁰ -18h ³⁰	10 %																							
Journée complète	06h ⁴⁵ -18h ³⁰	20%																							
Petite journée **	08h ⁰⁰ -16h ⁰⁰	20%																							
<u>3.1.2 Accueil régulier</u> Les inscriptions se font sous forme d'abonnement et selon les plages horaires mentionnées à l'article 3.1.1.	<u>3.2.2 Accueil régulier</u> Les inscriptions se font sous forme d'abonnement et selon les plages horaires mentionnées à l'article 3.2.1.	Modification numérotation																							
<u>3.1.3 Accueil irrégulier</u>	<u>3.2.3 Accueil irrégulier</u>	Modification numérotation																							

Dans la mesure des disponibilités et de l'acceptation par la direction de la structure, un accueil irrégulier peut être effectué si un des parents exerce une activité professionnelle irrégulière. Les horaires proposés correspondent aux plages horaires offertes habituellement.	Dans la mesure des disponibilités et de l'acceptation par la direction de la structure, un accueil irrégulier peut être effectué si un des parents exerce une activité professionnelle irrégulière. Les horaires proposés correspondent aux plages horaires mentionnées à l'article 3.2.1. Il est demandé aux parents de déterminer un taux d'occupation minimum, soit : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Taux de fréquentation</th><th>Quota annuel</th><th>Équivalent hebdomadaire</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>20% correspond à</td><td>46 jours</td><td>1 jour</td></tr> <tr> <td>40% correspond à</td><td>92 jours</td><td>2 jours</td></tr> <tr> <td>60% correspond à</td><td>138 jours</td><td>3 jours</td></tr> <tr> <td>80% correspond à</td><td>184 jours</td><td>4 jours</td></tr> </tbody> </table>	Taux de fréquentation	Quota annuel	Équivalent hebdomadaire	20% correspond à	46 jours	1 jour	40% correspond à	92 jours	2 jours	60% correspond à	138 jours	3 jours	80% correspond à	184 jours	4 jours	Modification formulation <u>Changement</u> : ancien art. 3.3.2 sous le titre « facturation ». Ajout sous le titre « prestations ».
Taux de fréquentation	Quota annuel	Équivalent hebdomadaire															
20% correspond à	46 jours	1 jour															
40% correspond à	92 jours	2 jours															
60% correspond à	138 jours	3 jours															
80% correspond à	184 jours	4 jours															
<u>3.1.4 Dépannages</u> Les dépannages sont possibles sous réserve de l'accord de la direction de la structure et sont proposés par plage horaire telle que définie à l'article 3.1.1.	<u>3.2.4 Dépannages</u> Les dépannages sont possibles sous réserve de l'accord de la direction de la structure et sont proposés par plage horaire telle que définie à l'article 3.2.1.	Modification numérotation															
3.2 Fonctionnement	3.3 Fonctionnement	Modification numérotation															
<u>3.2.1 Inscription</u> L'inscription se fait par le biais de la structure ou du portail client : www.enfantschablais.ch. Des frais de dossier de CHF 50.00 sont facturés pour chaque nouvel enfant et sont refacturés en cas d'interruption de la fréquentation. En cas de changement de structure sans interruption, ils ne seront pas refacturés.	<u>3.3.1 Inscription en liste d'attente</u> L'inscription se fait par le biais de la structure ou du portail client : www.enfantschablais.ch. L'inscription en liste d'attente ne fait pas l'objet de frais de dossier.	Modification numérotation et reformulation <u>Changement</u> : suppression paragraphe, reporté à l'art. 3.3.2 Confirmation d'inscription <u>Changement</u> : précision frais de dossier.															
	<u>3.3.2 Confirmation d'inscription</u> Lorsque l'inscription est confirmée par la direction de la structure, des frais de dossier de CHF 50.00 sont facturés pour chaque nouvel enfant. Suite à la confirmation d'inscription, un contrat d'accueil est signé entre les parents et le réseau. L'accueil ne peut débuter qu'une fois le contrat signé et retourné au réseau.	<u>Changement</u> : paragraphe ajouté pour mieux différencier inscription en liste d'attente et confirmation d'inscription															

	Tout changement de prestations intervenant moins de 30 jours avant le début d'un placement donne lieu à une facturation de frais de modification de CHF 30.00. En cas de désistement après confirmation de l'inscription, les frais de dossier sont maintenus.	Changement : CHF 30.- par enfant au lieu de CHF 50.- par famille (raison : simplification niveau administratif)
<u>3.2.2 Adaptation</u> Les enfants entrant en crèche nécessitent une période d'adaptation. Cette période requiert l'occupation d'une place complète et du personnel encadrant dédié à cet enfant et à son (ses) parent(s). Pour cette raison, la crèche facture la période d'adaptation aux parents au même titre que la prestation réservée. Toutefois, compte tenu du temps réduit passé au sein de la structure, la période d'adaptation est facturée à la présence effective, ceci durant les 2 premières semaines. Dans des cas exceptionnels justifiés par une intégration difficile d'un enfant, la direction de la structure, en collaboration avec le réseau, peut décider de prolonger la période d'adaptation pour une, voire deux semaines supplémentaires au maximum.	<u>3.3.3 Intégration</u> Les enfants entrant en crèche nécessitent une période d'intégration. Le planning de l'intégration est établi avec la direction de la structure. La période d'intégration est facturée sur la base de la présence effective, ceci durant les 2 premières semaines. En cas d'absence, les prestations définies dans le planning d'intégration sont facturées. Dans des cas exceptionnels justifiés par une intégration difficile d'un enfant, la direction de la structure, en collaboration avec le réseau, peut décider de prolonger la période d'intégration pour une, voire deux semaines supplémentaires au maximum.	Modification numérotation et reformulation Reformulation
<u>3.2.3 Modification</u> Chaque modification de la fréquentation est facturée CHF 50.00 par famille. Le délai de modification est d'un mois pour la fin d'un mois. Les frais de modification de la fréquentation ne sont pas facturés dans les cas suivants : - si la modification est à la demande de la structure ; - si la modification intervient pour les mois de janvier, août ou septembre. Tout changement de prestations intervenant moins de 30 jours avant le début d'un placement donne lieu à une facturation de frais de modification de CHF 50.00.	<u>3.3.4 Modification</u> Chaque modification de la fréquentation est facturée CHF 30.00 par enfant. Le délai de modification est d'un mois pour la fin d'un mois. Exemple : Si une demande de modification est faite le 20 octobre, elle sera effective au 1^{er} décembre. Les frais de modification de la fréquentation ne sont pas facturés dans les cas suivants : • si la modification est à la demande de la structure ; • si la modification est effective pour les mois de janvier, août ou septembre.	Modification numérotation Changement : CHF 30.- par enfant au lieu de CHF 50.- par famille (raison : simplification niveau administratif) Changement : exemple pour compréhension délai. Changement : suppression, pas effectué dans la pratique.

3.3 Facturation	3.4 Facturation	Modification numérotation																				
<u>La facturation journalière est de maximum 10 heures.</u>		<u>Changement</u> : suppression car facturation par prestation																				
<u>3.3.1 Accueil régulier</u> Afin de tenir compte des périodes de fermeture de la structure et les périodes cantonales, le tarif mensuel est calculé sur la base de 3.83 semaines par mois³. La facturation pour les prestations de crèche intervient en 12 mensualités par année, sous forme d'abonnement. Elle se fait sur la base de la grille tarifaire à l'article 3.4.1. Les prestations sont facturées en fin de mois pour le mois suivant.	<u>3.4.1 Accueil régulier</u> La facturation pour les prestations intervient en 12 mensualités par année, sous forme d'abonnement, indépendamment des périodes de fermeture de la structure. Le tarif mensuel est calculé sur la base de 3.83 semaines par mois (52 semaines – 6 semaines de fermeture = 46 semaines, divisé par 12 mois = 3.83). La facturation est basée sur la grille tarifaire mentionnée à l'article 3.5.1. Les prestations sont facturées en fin de mois pour le mois suivant. Tout dépassement d'horaire fait l'objet d'une facturation supplémentaire selon les plages définies à l'article 3.2.1.	Modification numérotation Reformulation <u>Changement</u> : dans ancien système facturation à l'heure. Maintenant à la prestation.																				
<u>3.3.2 Accueil irrégulier</u> Concernant les placements irréguliers, il est demandé aux parents de déterminer un taux d'occupation minimum, soit : <table><tr><th>Taux fréquentation</th><th>de</th><th>Quota annuel</th><th>Équivalent hebdomadaire</th></tr><tr><td>20% correspond à</td><td></td><td>46 jours</td><td>1 jour</td></tr><tr><td>40% correspond à</td><td></td><td>92 jours</td><td>2 jours</td></tr><tr><td>60% correspond à</td><td></td><td>138 jours</td><td>3 jours</td></tr><tr><td>80% correspond à</td><td></td><td>184 jours</td><td>4 jours</td></tr></table> Les parents communiquent minimum 1 mois à l'avance le planning des présences pour leur(s) enfant(s) pour le mois à venir. La facturation se fait mensuellement et sur la base de la fréquentation demandée, conformément à la grille tarifaire à l'article 3.4.2. Si la fréquentation effective est inférieure au quota annuel définie, la différence sera facturée.	Taux fréquentation	de	Quota annuel	Équivalent hebdomadaire	20% correspond à		46 jours	1 jour	40% correspond à		92 jours	2 jours	60% correspond à		138 jours	3 jours	80% correspond à		184 jours	4 jours	<u>3.4.2 Accueil irrégulier</u> La facturation est établie mensuellement et à l'avance sur la base de la fréquentation demandée, conformément à la grille tarifaire à l'article 3.5.2. Toute plage réservée, indépendamment de la présence ou non de l'enfant, demeure facturée. Aucune compensation ou échange de jours ne peut être appliqué. Si la fréquentation effective est inférieure au quota annuel défini, la différence sera facturée. Tout dépassement d'horaire fait l'objet d'une facturation supplémentaire selon les plages définies à l'article 3.2.1.	Modification numérotation <u>Changement</u> : tableau déplacé sous « prestations », ajout facturation pour dépassement. Reformulation <u>Changement</u> : facturation plage réservée suite abus <u>Changement</u> : précision dépassement plage
Taux fréquentation	de	Quota annuel	Équivalent hebdomadaire																			
20% correspond à		46 jours	1 jour																			
40% correspond à		92 jours	2 jours																			
60% correspond à		138 jours	3 jours																			
80% correspond à		184 jours	4 jours																			

³ 52 semaines – 6 semaines de fermeture et d'absence = 46 semaines, divisé par 12 mois = 3.83

3.3.3.3 Dépannages La facturation se fait sur la base du tarif proportionnel au revenu et en supplément du forfait mensuel. Il n'est pas tenu compte du coefficient³. Toute plage réservée sera facturée indépendamment de la présence ou non de l'enfant. Aucune compensation et échange de jours ne peuvent être faits. La facturation se fait sur la base de la grille tarifaire à l'article 3.4.2. Tout dépassement d'horaire fait l'objet d'une facturation supplémentaire selon les plages horaires définies à l'article 3.1.1	3.4.3 Dépannages Toute plage supplémentaire au contrat d'accueil est considérée comme un dépannage. La facturation, basée sur la grille tarifaire à l'article 3.5.2, est en supplément du forfait mensuel. Toute plage réservée sera facturée indépendamment de la présence ou non de l'enfant, à moins que l'annulation ne soit annoncée au minimum 24h avant le début de la prestation. Aucune compensation ou échange de jours ne peut être appliqué. Tout dépassement d'horaire fait l'objet d'une facturation supplémentaire selon les plages définies à l'article 3.2.1.	Modification numérotation Changement : précision Reformulation Changement : ajout suite harmonisation des pratiques
3.3.4 Absences Les familles qui prennent leurs vacances en dehors de celles fixées par les structures en avertissent la direction en indiquant la durée de l'absence. Les absences sont facturées à 100% et ne peuvent pas être compensées. En cas d'absence prolongée dûment annoncée, les deux premières semaines consécutives sont facturées à 100% du tarif, les 3^{ème} et 4^{ème} semaines consécutives à 75% du tarif et, dès la 5^{ème} semaine à 20% du tarif. Les fermetures annuelles de la structure ne peuvent pas être cumulées à ces absences prolongées. Les absences relevant de maladie ou accident sont facturées comme suit : - absence d'une semaine ou moins : pas de réduction - absence de plus d'une semaine : non facturée dès la deuxième semaine sur présentation d'un certificat médical Toutefois, si l'absence se prolonge au-delà de 4 semaines en tout et que la famille souhaite conserver la place d'accueil, le tarif de réservation de la place sera de 20% du tarif initial dès la 5^{ème} semaine d'absence.	3.4.4 Absences Les absences sont facturées à 100% et ne peuvent pas être compensées. Pour des raisons organisationnelles, il est important d'annoncer les absences et leur durée à la structure. Toutefois, un traitement particulier est appliqué pour : a) Maladie ou accident de l'enfant : Les absences relevant de maladie ou accident sont facturées comme suit : • absence d'une semaine ou moins : pas de réduction • absence de plus d'une semaine : non facturée dès la deuxième semaine sur présentation d'un certificat médical Si l'absence se prolonge au-delà de 4 semaines en tout et que la famille souhaite conserver la place d'accueil, le tarif de réservation de la place sera de 20% du tarif initial dès la 5^{ème} semaine d'absence. b) Vacances et absences longue durée : Les deux premières semaines consécutives sont facturées à 100% du tarif, les 3^{ème} et 4^{ème} semaines consécutives à 75% du tarif et, dès la 5^{ème} semaine à 20% du tarif. Les périodes	Modification numérotation Reformulation et réorganisation

Le réseau se réserve le droit de résilier le contrat	d'absence durant les fermetures des structures ne sont pas incluses dans le calcul des semaines consécutives. Les vacances et absences doivent être annoncées à l'avance et un formulaire doit être rempli auprès de la direction de la structure. Les repas sont remboursés dès le premier jour d'absence. Le réseau se réserve le droit de résilier le contrat avec effet immédiat après 3 mois d'absence consécutifs, quelle qu'en soit la raison.	<u>3.3.5 Factures et rappels</u> Toutes les prestations font l'objet d'une facture payable à 10 jours. Une contestation peut être faite dans le même délai. Passé celui-ci, le décompte sera réputé accepté par les parents. En cas de retard de paiement d'une facture, des frais de rappel seront perçus : - Aucun lors du 1^{er} rappel - CHF 20.00 lors du 2^{ème} rappel - CHF 30.00 lors du 3^{ème} rappel Le réseau, en collaboration avec la direction de la structure, se réserve le droit de résilier le contrat passé avec les parents si les conditions de paiement ne sont pas respectées.	<u>Changement</u>: précision, déjà le cas dans la pratique <u>Changement</u>: délai résiliation et temps absence maximum accepté.
<u>3.3.5 Factures et rappels</u> Toutes les prestations font l'objet d'une facture payable à 10 jours. Une contestation peut être faite dans le même délai. Passé celui-ci, le décompte sera réputé accepté par les parents. En cas de retard de paiement d'une facture, les frais de rappel suivants sont perçus : • Aucun lors du 1^{er} rappel • CHF 20.00 lors du 2^{ème} rappel • CHF 30.00 lors du 3^{ème} rappel Le Réseau, en collaboration avec la direction de la structure, se réserve le droit de résilier le contrat passé avec les parents avec effet immédiat si les conditions de paiement ne sont pas respectées.	<u>3.4.5 Factures et rappels</u> Toutes les prestations font l'objet d'une facture payable à 10 jours. Une contestation peut être faite dans le même délai. Passé celui-ci, le décompte sera réputé accepté par les parents. En cas de retard de paiement d'une facture, les frais de rappel suivants sont perçus : • Aucun lors du 1^{er} rappel • CHF 20.00 lors du 2^{ème} rappel • CHF 30.00 lors du 3^{ème} rappel Le Réseau, en collaboration avec la direction de la structure, se réserve le droit de résilier le contrat passé avec les parents avec effet immédiat si les conditions de paiement ne sont pas respectées.	3.4 Tarifs <u>3.4.1 et 3.4.2 Grille tarifaire</u> <u>3.4.3 Repas</u> La facturation des repas intervient dès que l'enfant atteint son 12^{ème} mois. Le tarif est de CHF 7.00 par repas de midi. Lors d'accueil régulier, et en tenant compte du coefficient, le montant forfaitaire mensuel pour un repas par semaine est de CHF 26.80. Il n'y a pas de décompte de repas effectif pris ou non.	Modification numérotation <u>Changement</u>: précision, déjà le cas dans la pratique <u>Changement</u>: délai résiliation et temps absence maximum accepté.
3.4 Tarifs <u>3.4.1 et 3.4.2 Grille tarifaire</u> <u>3.4.3 Repas</u> La facturation des repas intervient dès que l'enfant atteint son 12^{ème} mois. Le tarif est de CHF 7.00 par repas de midi. Lors d'accueil régulier, et en tenant compte du coefficient, le montant forfaitaire mensuel pour un repas par semaine est de CHF 26.80. Il n'y a pas de décompte de repas effectif pris ou non.	3.5 Tarifs <u>3.5.1 et 3.5.2 Grille tarifaire</u> <u>3.5.3 Repas</u> Dès que l'enfant atteint l'âge de 12 mois, les frais de repas sont facturés le mois suivant. Le tarif est de CHF 7.00 par repas de midi. Il n'y a pas de décompte de repas pris ou non.	Modification numérotation Grilles tarifaires inchangées	Modification numérotation <u>Changement</u>: facturation des repas dès 13 mois et non dès le 12^{ème} mois. Modification formulation

En cas de prestation incluant un repas, ce montant est ajouté automatiquement lors de la facturation.	4.4 Rabais fratrie <table><tr><td>familles ayant 2 enfants accueillis dans le réseau</td><td>rabais de 20%</td></tr><tr><td>familles ayant 3 enfants accueillis dans le réseau</td><td>rabais de 30%</td></tr><tr><td>familles ayant 4 enfants ou plus accueillis dans le réseau</td><td>rabais de 40%</td></tr></table> Les réductions s'appliquent à l'ensemble des prestations hormis les repas et autres remboursements de frais. Ces rabais fratrie s'appliquent également aux ménages tarifés au maximum	familles ayant 2 enfants accueillis dans le réseau	rabais de 20%	familles ayant 3 enfants accueillis dans le réseau	rabais de 30%	familles ayant 4 enfants ou plus accueillis dans le réseau	rabais de 40%	Pour un accueil régulier, le montant forfaitaire mensuel pour un repas par semaine est de CHF 26.80 (CHF 7.00 x le coefficient 3.83).	Modification formulation
familles ayant 2 enfants accueillis dans le réseau	rabais de 20%								
familles ayant 3 enfants accueillis dans le réseau	rabais de 30%								
familles ayant 4 enfants ou plus accueillis dans le réseau	rabais de 40%								
	5.4 Rabais fratrie <table><tr><td>Familles ayant 2 enfants accueillis dans le réseau</td><td>rabais de 20%</td></tr><tr><td>Familles ayant 3 enfants accueillis dans le réseau</td><td>rabais de 30%</td></tr><tr><td>Familles ayant 4 enfants ou plus accueillis dans le réseau</td><td>rabais de 40%</td></tr></table> Les réductions s'appliquent uniquement aux prestations d'accueil. Les repas et frais de dossier ne sont pas intégrés. Le rabais fratrie s'applique également aux ménages tarifés au maximum.	Familles ayant 2 enfants accueillis dans le réseau	rabais de 20%	Familles ayant 3 enfants accueillis dans le réseau	rabais de 30%	Familles ayant 4 enfants ou plus accueillis dans le réseau	rabais de 40%	Modification numérotation	
Familles ayant 2 enfants accueillis dans le réseau	rabais de 20%								
Familles ayant 3 enfants accueillis dans le réseau	rabais de 30%								
Familles ayant 4 enfants ou plus accueillis dans le réseau	rabais de 40%								
4. ACCUEIL EN UNITE D'ACCUEIL POUR ECOLIERS (UAPE)									
		Les UAPE offrent un accueil de jour au sein d'une structure aux enfants scolarisés jusqu'à la fin du degré primaire.	Changement : définition type accueil						
		4.1 Droit à une place subventionnée							
		3.1.1 Familles monoparentales	Correspond aux article 1.5.2 et 1.5.3 du règlement actuel						
		Le taux de placement maximum faisant l'objet d'un subventionnement correspond au pourcentage de l'activité professionnelle du parent auquel est ajouté un 10% pour tenir compte des déplacements et des horaires irréguliers. Le taux d'activité maximum admis est de 100%. Exemple : une famille monoparentale dont le parent travaille à 50% a droit à une place à 60% pour chaque enfant, au tarif subventionné. Le taux de placement correspondant à chaque prestation est défini à l'article 3.2.1. 3.1.2 Familles avec adultes vivant en ménage commun⁴ Le taux de placement maximum faisant l'objet d'un subventionnement correspond au pourcentage additionné de l'activité professionnelle des deux adultes dépassant un 100%. Il est ajouté à ce chiffre un 10% pour tenir compte des déplacements	Changement : limitation taux 100% par parent. Précision car bureau souvent confronté à des familles ayant un taux d'activité dépassant 100% par parent.						

	et des horaires irréguliers. Le taux d'activité admis par adulte est de maximum 100%. Exemple : une famille de deux adultes travaillant chacun à 70% a droit à une place à 50% (70% + 70% - 100% + 10%) pour chaque enfant, au tarif subventionné. Le taux de placement correspondant à chaque prestation est défini à l'article 3.2.1.	Changement : idem																										
4.1 Prestations	4.2 Prestations	Modification numérotation																										
4.1.1 Plages horaires En UAPE, les prestations suivantes sont proposées : <table><tr><td>Matin avant école</td><td>Matin sans école</td><td>Midi avec repas</td></tr><tr><td>Après-midi sans école</td><td>Après-midi après école</td><td>Fin de journée</td></tr></table> Les horaires respectifs sont disponibles auprès des structures.	Matin avant école	Matin sans école	Midi avec repas	Après-midi sans école	Après-midi après école	Fin de journée	4.2.1 Plages horaires En UAPE, les prestations suivantes sont proposées : <table><tr><td>Matin avant école</td><td></td></tr><tr><td>Matin sans école</td><td></td></tr><tr><td>Midi avec repas*</td><td></td></tr><tr><td>Après-midi sans école**</td><td></td></tr><tr><td>Après-midi après école**</td><td></td></tr><tr><td>Fin de journée</td><td></td></tr></table> * Horaire scolaire continu : La durée de la prestation du midi pour les écoliers ayant l'école l'après-midi est raccourcie. ** Horaire scolaire continu : L'accueil l'après-midi après l'école englobe ces deux prestations. Les horaires respectifs sont disponibles auprès des structures. L'accueil pour une prestation par semaine équivaut aux pourcentages suivants : <table><tr><td>Matin</td><td>8%</td></tr><tr><td>Midi</td><td>4%</td></tr><tr><td>Après-midi</td><td>8%</td></tr><tr><td colspan="2">Sur la base de 20% pour une journée complète.</td></tr></table>	Matin avant école		Matin sans école		Midi avec repas*		Après-midi sans école**		Après-midi après école**		Fin de journée		Matin	8%	Midi	4%	Après-midi	8%	Sur la base de 20% pour une journée complète.		Modification numérotation
Matin avant école	Matin sans école	Midi avec repas																										
Après-midi sans école	Après-midi après école	Fin de journée																										
Matin avant école																												
Matin sans école																												
Midi avec repas*																												
Après-midi sans école**																												
Après-midi après école**																												
Fin de journée																												
Matin	8%																											
Midi	4%																											
Après-midi	8%																											
Sur la base de 20% pour une journée complète.																												
4.1.2 Accueil régulier Les inscriptions se font sous forme d'abonnement et selon les plages horaires mentionnées à l'article 4.1.1.	4.2.2 Accueil régulier Les inscriptions se font sous forme d'abonnement et selon les plages horaires mentionnées à l'article 4.2.1.	Modification numérotation																										
4.1.3 Accueil irrégulier	4.2.3 Accueil irrégulier	Modification numérotation																										

Dans la mesure des disponibilités des structures et de l'acceptation par la direction de la structure, un accueil irrégulier d'un enfant peut être effectué si un des parents exerce une activité professionnelle irrégulière. Les horaires proposés correspondent aux plages horaires mentionnées à l'article 4.2.1.	Dans la mesure des disponibilités et de l'acceptation par la direction de la structure, un accueil irrégulier peut être effectué si un des parents exerce une activité professionnelle irrégulière. Les horaires proposés correspondent aux plages horaires mentionnées à l'article 4.2.1.	Modification formulation						
<u>4.1.4 Dépannages</u> Les dépannages sont possibles sous réserve de l'accord de la direction de la structure et sont proposés par plage horaire telle que définie à l'article 4.1.1.	<u>4.2.4 Dépannages</u> Les dépannages sont possibles sous réserve de l'accord de la direction de la structure et sont proposés par plage horaire telle que définie à l'article 4.2.1.	Modification numérotation						
<u>4.1.5 Dépannages durant les vacances scolaires</u> L'accueil pendant les vacances scolaires est proposé par une majorité de structures et sont possibles sous réserve de l'accord de la direction. Les prestations sont facturées selon l'inscription, aucune compensation et échange de jours ne peuvent être faits. Les prestations suivantes sont proposées : <table border="1"> <tr> <td>Demi-journée sans ou avec repas</td><td>Journée complète</td><td>Petite journée **</td></tr> </table> ** Uniquement pour les structures de montagne. Communes : Gryon, Leysin, Ormont-Dessus, Ormont-Dessus & Villars	Demi-journée sans ou avec repas	Journée complète	Petite journée **	<u>4.2.5 Accueil durant les vacances scolaires</u> L'accueil pendant les vacances scolaires est proposé par certaines structures et est possible sous réserve de l'accord de la direction. Les prestations suivantes sont proposées : <table border="1"> <tr> <td>Demi-journée sans ou avec repas</td><td>Journée complète</td><td>Petite journée **</td></tr> </table> ** Uniquement pour les structures de montagne. Communes : Gryon, Leysin, Ormont-Dessus, Ormont-Dessus & Villars.	Demi-journée sans ou avec repas	Journée complète	Petite journée **	Modification numérotation et reformulation Changement : suppression paragraphe, repris dans chapitre facturation.
Demi-journée sans ou avec repas	Journée complète	Petite journée **						
Demi-journée sans ou avec repas	Journée complète	Petite journée **						
<u>4.2 Fonctionnement</u> <u>4.2.1 Inscription</u> L'inscription se fait par le biais de la structure ou du portail client : www.enfantschablais.ch. Des frais de dossier de CHF 50 00 sont facturés pour chaque nouvel enfant et sont refacturés en cas d'interruption de la fréquentation. En cas de changement de structure sans interruption, ils ne seront pas refacturés.	<u>4.3 Fonctionnement</u> <u>4.3.1 Inscription en liste d'attente</u> L'inscription se fait par le biais de la structure ou du portail client : www.enfantschablais.ch. L'inscription en liste d'attente ne fait pas l'objet de frais de dossier.	Modification numérotation Changement : suppression paragraphe, reporté à l'art. 4.3.2 Confirmation d'inscription Changement : précision frais de dossier						
	<u>4.3.2 Confirmation d'inscription</u>	Changement : paragraphe ajouté pour mieux différencier inscription en liste d'attente et confirmation d'inscription						

	Lorsque l'inscription est confirmée par la direction de la structure, des frais de dossier de CHF 50.00 sont facturés pour chaque nouvel enfant. Suite à la confirmation d'inscription, un contrat d'accueil est signé entre les parents et le réseau. L'accueil ne peut débuter qu'une fois le contrat signé et retourné au réseau. Tout changement de prestations intervenant moins de 30 jours avant le début d'un placement donne lieu à une facturation de frais de modification de CHF 30.00. En cas de désistement après confirmation de l'inscription, les frais de dossier sont maintenus.	Changement : CHF 30.- par enfant au lieu de CHF 50.- par famille (raison : simplification niveau administratif)
4.2.2 Modification Chaque modification de la fréquentation est facturée CHF 50.00 par famille. Le délai de modification est d'un mois pour la fin d'un mois. Les frais de modification de la fréquentation ne sont pas facturés dans les cas suivants : - si la modification intervient à la demande de la structure ; - si la modification intervient en janvier, en août et en septembre. Tout changement de prestations intervenant moins de 30 jours avant le début d'un placement donne lieu à une facturation de frais de modification de CHF 50.00.	4.3.3 Modification Chaque modification de la fréquentation est facturée CHF 30.00 par enfant. Le délai de modification est d'un mois pour la fin d'un mois. Exemple : Si une demande de modification est faite le 20 octobre, elle sera effective au 1^{er} décembre. Les frais de modification de la fréquentation ne sont pas facturés dans les cas suivants : • si la modification est à la demande de la structure ; - si la modification est effective pour les mois de janvier, août ou septembre.	Modification numérotation Changement : CHF 30.- par enfant au lieu de CHF 50.- par famille (raison : simplification niveau administratif) Changement : exemple pour compréhension délai. Changement : suppression, pas effectué dans la pratique
	4.3.4 Rentrée scolaire Un contrat d'accueil en UAPE est valable uniquement pour l'année scolaire en cours. L'inscription doit être renouvelée chaque année. A chaque rentrée scolaire, toute demande est réanalysée et les places d'accueil sont attribuées en fonction des critères de priorité définis à l'article 1.6.	Changement : ajout chapitre, car les contrats en parascolaire seront valables à durée déterminée dès la rentrée 2022. Changement : Ajout clarté que places réattribuées selon critères.
	4.3.5 Accueil durant les vacances scolaires	Changement : ajout chapitre sous « fonctionnement » pour cohérence avec explication sous « facturation ». Egalement pour

	Un formulaire d'inscription pour l'accueil durant les vacances scolaires est à remplir par les parents et à remettre à la direction de la structure dans le délai imparti. Toute plage réservée est définitive.	appui directions qu'une inscription compte comme engagement définitive.
<u>4.2.3 Résiliation ou interruption de la fréquentation</u> Pour tout placement, un temps d'essai d'un mois est prévu. Durant cette période, le placement peut être interrompu sans délai. Les heures effectuées sont dues. Passé ce temps d'essai, le délai de résiliation d'un contrat est d'un mois pour la fin d'un mois. La facturation intervient jusqu'à l'échéance du délai de résiliation. Si une réinscription intervient dans les 3 mois qui suivent une résiliation de contrat, les mois manqués feront l'objet d'une facturation rétroactive au taux de fréquentation de la période précédant la résiliation.	<u>4.3.6 Résiliation ou interruption de la fréquentation</u> Pour tout placement, un temps d'essai d'un mois est prévu. Durant cette période, le placement peut être interrompu sans délai. Les prestations effectuées sont dues. Passé ce temps d'essai, le délai de résiliation d'un contrat est d'un mois pour la fin d'un mois. La facturation intervient jusqu'à l'échéance du délai de résiliation. Si une réinscription intervient dans les 3 mois qui suivent une résiliation de contrat, les mois manqués feront l'objet d'une facturation rétroactive au taux de fréquentation de la période précédant la résiliation.	Modification numérotation
4.3 Facturation La facturation journalière est de maximum 10 heures.	4.4 Facturation	Modification numérotation
<u>4.3.1 Accueil régulier</u> Pour les UAPE, afin de tenir compte des vacances scolaires officielles annuelles, des jours fériés cantonaux et d'une semaine d'activités scolaires obligatoires (soit environ 16 semaines d'absence), le tarif mensuel sera celui de la plage horaire calculée sur 36 semaines et facturée sur 10 mois⁵. La facturation pour les prestations d'UAPE intervient en 10 mensualités par année, sous forme d'abonnement et en fin de mois pour le mois suivant. Les mois de juillet et d'août ne font pas l'objet d'une facturation.	<u>4.4.1 Accueil régulier</u> La facturation pour les prestations intervient en 10 mensualités par année, sous forme d'abonnement, indépendamment des périodes de fermeture de la structure. Les mois de juillet et août ne font pas l'objet d'une facturation. Le tarif mensuel est calculé sur la base de 3.6 semaines par mois (52 semaines – 16 semaines de fermeture⁶ = 36 semaines, divisé par 12 mois = 3.6). La facturation est basée sur la grille tarifaire mentionnée à l'article 4.5.1. Les prestations sont facturées en fin de mois pour le mois suivant. Tout dépassement d'horaire fait l'objet d'une facturation supplémentaire selon les plages horaires définies à l'article 4.2.1.	Changement : suppression car facturation par prestation Modification numérotation Reformulation Changement : dans ancien système facturation à l'heure. Maintenant à la prestation.

⁵ 52 semaines – 16 semaines de fermeture et d'absence = 36 semaines, divisé par 10 mois = 3.6

⁶ Sont considérés dans les 16 semaines de fermeture : les périodes de vacances scolaires, les jours fériés cantonaux et les activités scolaires obligatoires

<u>4.3.2 Accueil irrégulier</u> La facturation se fait sur la base du tarif proportionnel au revenu. Pour l'accueil irrégulier, il n'est pas tenu compte du coefficient⁴. Toute plage réservée sera facturée indépendamment de la présence ou non de l'enfant. Aucune compensation et échange de jours ne peuvent être faits.	<u>4.4.2 Accueil irrégulier</u> La facturation intervient durant le mois qui suit la période d'accueil. Le tarif est calculé sur la base de la grille tarifaire à l'article 4.5.2. Toute plage réservée, indépendamment de la présence ou non de l'enfant, demeure facturée. Aucune compensation ou échange de jours ne peut être appliqué. Tout dépassement d'horaire fait l'objet d'une facturation supplémentaire selon les plages horaires définies à l'article 4.2.1	Modification numérotation Reformulation Changement : facturation plage réservée suite abus Changement : précision dépassement plage.
<u>4.3.3 Dépannages</u> La facturation se fait sur la base du tarif proportionnel au revenu et en supplément du forfait mensuel. Il n'est pas tenu compte du coefficient⁴. Toute plage réservée sera facturée indépendamment de la présence ou non de l'enfant. Aucune compensation et échange de jours ne peuvent être faits. La facturation se fait sur la base de la grille tarifaire à l'article 4.4.2. Tout dépassement d'horaire fait l'objet d'une facturation supplémentaire selon les plages horaires définies à l'article 4.1.1	<u>4.4.3 Dépannages</u> Toute plage horaire supplémentaire au contrat d'accueil est considérée comme un dépannage. La facturation intervient durant le mois qui suit la période d'accueil. Le tarif est calculé sur la base de la grille tarifaire à l'article 4.5.2. Toute plage réservée sera facturée indépendamment de la présence ou non de l'enfant, à moins que l'annulation du dépannage ne soit annoncée au minimum 24h avant le début de la prestation. Aucune compensation ou échange de jours ne peut être appliqué. Tout dépassement d'horaire fait l'objet d'une facturation supplémentaire selon les plages horaires définies à l'article 4.2.1.	Modification numérotation Changement : précision Reformulation Changement : ajout suite harmonisation des pratiques
	<u>4.4.4 Accueil durant les vacances scolaires</u> Le tarif est calculé sur la base de la grille tarifaire à l'article 4.5.3 ainsi que du « formulaire d'inscription vacances ». Toute plage réservée est facturée indépendamment de la présence ou non de l'enfant. Aucune compensation ou échange de jours ne peut être appliqué. Tout dépassement d'horaire fait l'objet d'une facturation supplémentaire selon les plages horaires définies à l'article 4.2.5.	Changement : article ajouté pour préciser modalité accueil vacances.
<u>4.3.4 Absences</u> Les familles qui prennent leurs vacances en dehors de celles fixées par les structures en avertissent la direction en indiquant la durée de l'absence. Les absences sont facturées à 100% et ne peuvent pas être compensées. En cas d'absence prolongée dûment annoncée, les	<u>4.4.5 Absences</u> Les absences sont facturées à 100% et ne peuvent pas être compensées. Pour des raisons organisationnelles, il est important d'annoncer les absences et leur durée à la structure. Toutefois, un traitement particulier est appliqué pour :	Modification numérotation Reformulation et réorganisation

deux premières semaines consécutives sont facturées à 100% du tarif, les 3^{ème} et 4^{ème} semaines consécutives à 75% du tarif et, dès la 5^{ème} semaine à 20% du tarif. Les fermetures annuelles de la structure ne peuvent pas être cumulées à ces absences prolongées. Les absences relevant de maladie ou accident sont facturées comme suit : - absence d'une semaine ou moins : pas de réduction - absence de plus d'une semaine : non facturée dès la deuxième semaine sur présentation d'un certificat médical Toutefois, si l'absence se prolonge au-delà de 4 semaines en tout et que la famille souhaite conserver la place d'accueil, le tarif de réservation de la place sera de 20% du tarif initial dès la 5^{ème} semaine d'absence. Le réseau se réserve le droit de résilier le contrat après 3 mois d'absence, quelle qu'en soit la raison.	a) Maladie ou accident de l'enfant : Les absences relevant de maladie ou accident sont facturées comme suit : • absence d'une semaine ou moins : pas de réduction • absence de plus d'une semaine : non facturée dès la deuxième semaine sur présentation d'un certificat médical Si l'absence se prolonge au-delà de 4 semaines en tout et que la famille souhaite conserver la place d'accueil, le tarif de réservation de la place sera de 20% du tarif initial dès la 5^{ème} semaine d'absence. b) Vacances et absences longue durée : Les deux premières semaines consécutives sont facturées à 100% du tarif, les 3^{ème} et 4^{ème} semaines consécutives à 75% du tarif et, dès la 5^{ème} semaine à 20% du tarif. Les périodes d'absence durant les fermetures des structures ne sont pas incluses dans le calcul des semaines consécutives. Les vacances et absences doivent être annoncées à l'avance et un formulaire doit être rempli auprès de la direction de la structure. Les repas sont remboursés dès le premier jour d'absence. Le réseau se réserve le droit de résilier le contrat avec effet immédiat après 3 mois d'absence consécutifs, quelle qu'en soit la raison.	Changement : précision, déjà le cas dans la pratique Changement : délai résiliation
<u>4.3.5 Factures et rappels</u> Toutes les prestations font l'objet d'une facture payable à 10 jours. Une contestation peut être faite dans le même délai. Passé celui-ci, le décompte sera réputé accepté par les parents. En cas de retard de paiement d'une facture, des frais de rappel seront perçus : - Aucun lors du 1^{er} rappel - CHF 20.00 lors du 2^{ème} rappel - CHF 30.00 lors du 3^{ème} rappel	<u>4.4.6 Factures et rappels</u> Toutes les prestations font l'objet d'une facture payable à 10 jours. Une contestation peut être faite dans le même délai. Passé celui-ci, le décompte sera réputé accepté par les parents. En cas de retard de paiement d'une facture, les frais de rappel suivants sont perçus : • Aucun lors du 1^{er} rappel • CHF 20.00 lors du 2^{ème} rappel • CHF 30.00 lors du 3^{ème} rappel	Modification numération Changement : résiliation avec effet immédiat

Le réseau, en collaboration avec la direction de la structure, se réserve le droit de résilier le contrat passé avec les parents si les conditions de paiement ne sont pas respectées.	Le réseau, en collaboration avec la direction de la structure, se réserve le droit de résilier le contrat passé avec les parents avec effet immédiat si les conditions de paiement ne sont pas respectées.													
4.4 Tarifs	4.5 Tarifs	Modification numérotation												
4.4.1 /4.4.2 / 4.4.3 Grille tarifaire	4.5.1 / 4.5.2 / 4.5.3 Grille tarifaire	Modification numérotation Grilles tarifaires inchangées												
4.4.4 Repas Le tarif est de CHF 8.00 par repas de midi. Lors d'accueil régulier, et en tenant compte du coefficient, le montant forfaitaire mensuel pour un repas par semaine est de CHF 28.80. Il n'y a pas de décompte de repas effectif pris ou non. En cas de prestation incluant un repas, ce montant est ajouté automatiquement lors de la facturation.	4.5.4 Repas Le tarif est de CHF 8.00 par repas de midi. Il n'y a pas de décompte de repas pris ou non. Pour un accueil régulier, le montant forfaitaire mensuel pour un repas par semaine est de CHF 28.60 (CHF 8.00 x le coefficient 3.6).	Modification numérotation Modification formulation												
4.4.5 Rabais fratrie <table><tr><td>familles ayant 2 enfants accueillis dans le réseau</td><td>rabais de 20%</td></tr><tr><td>familles ayant 3 enfants accueillis dans le réseau</td><td>rabais de 30%</td></tr><tr><td>familles ayant 4 enfants ou plus accueillis dans le réseau</td><td>rabais de 40%</td></tr></table> Les réductions s'appliquent à l'ensemble des prestations hormis les repas et autres remboursements de frais. Ces rabais fratrie s'appliquent également aux ménages tarifés au maximum	familles ayant 2 enfants accueillis dans le réseau	rabais de 20%	familles ayant 3 enfants accueillis dans le réseau	rabais de 30%	familles ayant 4 enfants ou plus accueillis dans le réseau	rabais de 40%	4.5.5 Rabais fratrie <table><tr><td>familles ayant 2 enfants accueillis dans le réseau</td><td>rabais de 20%</td></tr><tr><td>familles ayant 3 enfants accueillis dans le réseau</td><td>rabais de 30%</td></tr><tr><td>familles ayant 4 enfants ou plus accueillis dans le réseau</td><td>rabais de 40%</td></tr></table> Les réductions s'appliquent uniquement aux prestations d'accueil. Les repas et remboursements de frais de dossier ne sont pas intégrés. Ces rabais fratrie s'appliquent également aux ménages tarifés au maximum.	familles ayant 2 enfants accueillis dans le réseau	rabais de 20%	familles ayant 3 enfants accueillis dans le réseau	rabais de 30%	familles ayant 4 enfants ou plus accueillis dans le réseau	rabais de 40%	Modification numérotation
familles ayant 2 enfants accueillis dans le réseau	rabais de 20%													
familles ayant 3 enfants accueillis dans le réseau	rabais de 30%													
familles ayant 4 enfants ou plus accueillis dans le réseau	rabais de 40%													
familles ayant 2 enfants accueillis dans le réseau	rabais de 20%													
familles ayant 3 enfants accueillis dans le réseau	rabais de 30%													
familles ayant 4 enfants ou plus accueillis dans le réseau	rabais de 40%													
5. Accueil familial de jour														
	L'accueil familial offre un accueil de jour au domicile des Accueillantes en Milieu Familial (AMF) aux jeunes enfants âgés de 3 mois jusqu'à la fin du degré primaire.	Changement : définition type accueil												
	5.1 Droit à une place subventionnée													
	5.1.1 Familles monoparentales	Correspond aux article 1.5.2 et 1.5.3 du règlement actuel												

	Le taux de placement maximum pouvant bénéficier d'un subventionnement correspond au pourcentage de l'activité professionnelle du parent auquel est ajouté un 10% pour tenir compte des déplacements et des horaires irréguliers. Le taux d'activité maximum admis est de 100%. <i>Exemple : une famille monoparentale dont le parent travaille à 50% a droit à une place à 60% pour chaque enfant, au tarif subventionné.</i> Le taux de placement correspondant aux heures d'accueil par l'accueillante est défini à l'article 5.2.1. 5.1.2 Familles avec adultes vivant en ménage commun? Le taux de placement maximum pouvant bénéficier d'un subventionnement correspond au pourcentage additionné de l'activité professionnelle des deux adultes dépassant un 100%. Il est ajouté à ce chiffre un 10% pour tenir compte des déplacements et des horaires irréguliers. Le taux d'activité admis par adulte est de maximum 100%. <i>Exemple : une famille de deux adultes travaillant chacun à 70% a droit à une place à 50% (70% + 70% - 100% + 10%) pour chaque enfant, au tarif subventionné.</i> Le taux de placement correspondant aux heures d'accueil par l'accueillante est défini à l'article 5.2.1.	<u>Changement</u> : limitation taux 100% par parent. Précision car bureau souvent confronté à des familles ayant un taux d'activité dépassant 100% par parent. <u>Changement</u> : idem
5.1 Prestations	5.2 Prestations	Modification numérotation
Les modalités de l'accueil familial de jour sont réglées par une convention de placement signée par les parents, l'accueillante en milieu familiale (AMF) et la coordinatrice du réseau. 5.1.1 Accueil régulier et irrégulier L'accueil familial de jour propose des places d'accueil régulier ou irrégulier. Ce mode de garde particulièrement flexible s'adapte parfaitement aux horaires irréguliers.	L'accueil familial de jour est un mode de garde particulièrement flexible qui s'adapte parfaitement aux horaires réguliers et irréguliers. Dans la mesure des disponibilités et de l'acceptation par l'AMF et la coordinatrice pédagogique du réseau, un accueil le weekend et jours fériés officiels peut être effectué. 5.2.1 Modalités d'accueil Les modalités de l'accueil familial de jour sont réglées par une convention de placement signée par les parents, l'AMF et la coordinatrice pédagogique du Réseau.	Reformulation Réorganisation des chapitres Coordinatrice = coordinatrice pédagogique
		Modification numérotation et reformulation <u>Changement</u> : suppression, déjà dit en préambule <u>Changement</u> : mention convention

	Le Réseau se réserve le droit de refuser tout accueil qui ne respecte pas les conditions suivantes : • accueil d'au moins 2 heures consécutives • accueil de minimum 8 heures par semaine pour un enfant en préscolaire • accueil de minimum 4 heures par semaine pour un enfant en parascolaire Un accueil à 100% correspond à une moyenne hebdomadaire de 58.75 heures de garde .	Changement : accueil minimum pour accueil familial de jour Changement : ajout taux placement
<u>5.1.2 Accueil de nuit</u> L'autorité compétente peut exceptionnellement autoriser une accueillante en milieu familial à accepter un maximum de 11 nuitées par mois, notamment en faveur des enfants dont les parents effectuent un travail de nuit.	<u>5.2.2 Accueil de nuit</u> La coordinatrice pédagogique peut exceptionnellement, si les conditions générales d'accueil le permettent, autoriser une accueillante en milieu familial à accepter un maximum de 12 nuitées par mois, notamment en faveur des enfants dont les parents effectuent un travail de nuit.	Modification numérotation Changement : nombre nuitée selon normes OAJE
<u>5.1.3 Accueil le weekend et jours fériés officiels</u> Dans la mesure des disponibilités et de l'acceptation par l'AMF et par la coordinatrice du réseau, un accueil le weekend et jours fériés officiels peut être effectué.		Changement : article supprimé, déjà mentionné en préambule.
<u>5.1.4 Dépannages</u> Les dépannages sont possibles sous réserve de l'accord de la coordinatrice et des disponibilités des places d'accueil.	<u>5.2.3 Dépannages</u> Les dépannages sont possibles sous réserve de l'accord de la coordinatrice pédagogique et des disponibilités des places d'accueil.	Modification numérotation
5.2 Fonctionnement	5.3 Fonctionnement	Modification numérotation
<u>5.2.1 Inscription</u> L'inscription se fait par le biais des coordinatrices ou du portail client : www.enfantschablais.ch. Des frais de dossier de CHF 50.00 sont facturés pour chaque nouvel enfant et sont refacturés en cas d'interruption de la fréquentation. En cas de changement de lieu d'accueil sans interruption, ils ne seront pas refacturés.	<u>5.3.1 Inscription en liste d'attente</u> L'inscription se fait par le biais du secrétariat de l'accueil familial de jour ou du portail client : www.enfantschablais.ch. L'inscription en liste d'attente ne fait pas l'objet de frais de dossier.	Modification numérotation Changement : précision frais de dossier Changement : supprimé, reporté dans art. 5.3.2

	<u>5.3.2 Confirmation d'inscription</u> Lorsque l'accueil est confirmé, des frais de dossier de CHF 50.00 sont facturés pour chaque nouvel enfant. Suite à la confirmation d'inscription, une convention est signée entre l'AMF et les parents et validée par la coordinatrice pédagogique. Un contrat d'accueil est également signé entre les parents et le réseau. L'accueil ne peut débuter qu'une fois la convention et le contrat signés et retournés au réseau. En cas désistement, les frais de dossier sont maintenus.	Changement : paragraphe ajouté pour mieux différencier inscription en liste d'attente et confirmation d'inscription
	<u>5.3.3 Intégration</u> Les enfants nécessitent une période d'intégration. Il est recommandé qu'elle soit de 2 semaines. Le rythme de l'intégration est discuté d'entente avec l'AMF. La période d'intégration est facturée sur la base de la présence effective. En cas d'absence, les horaires définis dans la convention sont facturés.	Changement : ajout (actuellement déjà mentionné dans la convention).
<u>5.2.2 Modification</u> Les modifications doivent faire l'objet d'un avenant à la convention. Le délai de modification est de 10 jours ouvrables.	<u>5.3.4 Modification</u> Les modifications doivent faire l'objet d'un avenant à la convention. Le délai de modification est de 10 jours ouvrables.	Modification numérotation
<u>5.2.3 Résiliation ou interruption de la fréquentation</u> Pour tout placement, un temps d'essai d'un mois est prévu. Il inclut la période d'adaptation. Durant cette période, le placement peut être interrompu sans délai. Les heures effectuées sont dues. Passé ce temps d'essai, le délai de résiliation d'un contrat est d'un mois pour la fin d'un mois. La facturation intervient jusqu'à l'échéance du délai de résiliation. Si une réinscription intervient dans les 3 mois qui suivent une résiliation de contrat, les mois manqués feront l'objet d'une	<u>5.3.5 Résiliation ou interruption de la fréquentation</u> Pour tout accueil, un temps d'essai d'un mois est prévu. Il inclut la période de l'intégration. Durant cet intervalle, l'accueil peut être interrompu sans délai par les deux parties. Les heures d'accueil sont facturées selon la convention. Les heures supplémentaires sont également facturées. Passé ce temps d'essai, le délai de résiliation d'un contrat est d'un mois pour la fin d'un mois. La facturation intervient jusqu'à l'échéance du délai de résiliation. Dès le moment où une fin d'accueil est annoncée, aucune demande d'absence, de vacances ou de modification de fréquentation ne sera acceptée.	Modification numérotation Précision Reformulation Précision Changement : ajout suite abus Changement : suppression, n'est pas pratiqué dans la réalité

facturation rétroactive au taux de fréquentation de la période précédant la résiliation.			
5.3 Facturation	5.4 Facturation	Modification numérotation	
<u>5.3.1 Accueil régulier et irrégulier</u> La facturation intervient le mois suivant les prestations. L'AFJ facture les prestations convenues selon la convention de placement. Les heures supplémentaires sont facturées. L'heure est arrondie aux 15 minutes.	<u>5.4.1 Accueil régulier et irrégulier</u> La facturation intervient le mois suivant les prestations sur la base de la grille tarifaire à l'article 5.5.1. L'AFJ facture les prestations convenues selon la convention d'accueil. Les heures supplémentaires sont facturées. L'heure est arrondie aux 15 minutes en faveur de l'accueillant(e).	Modification numérotation Modification formulation Changement : précision en faveur de l'AMF	
<u>5.3.2 Accueil de nuit</u> Le cas échéant, la nuitée court dès 20h⁰⁰ et jusqu'à 07h⁰⁰, indépendamment du rythme de l'enfant. Le tarif de nuit correspond à un montant forfaitaire équivalent à 5 heures de garde au tarif en vigueur. Jusqu'à 20h⁰⁰ et dès 07h⁰⁰, le décompte des heures intervient normalement, de même lorsque l'enfant ne passe pas la nuit chez l'AMF.	<u>5.4.2 Accueil le weekend, de nuit et lors des jours fériés officiels</u> La facturation des samedis est identique aux jours ouvrables de la semaine. Les heures de garde du dimanche et des jours fériés sont pondérées par un facteur de 1,5. La nuitée court dès 20h⁰⁰ et jusqu'à 07h⁰⁰, indépendamment du rythme du sommeil de l'enfant. Le tarif de nuit correspond à un montant forfaitaire équivalent à 5 heures de garde au tarif en vigueur.	Modification numérotation Changement : fusion articles 5.3.2 et 5.3.3	
<u>5.3.3 Accueil le weekend et jours fériés officiels</u> La facturation des samedis est identique aux jours ouvrables de la semaine. Les heures de garde du dimanche et des jours fériés sont pondérées par un facteur de 1,5.		Changement : supprimé, intégré dans chapitre 5.4.2	
<u>5.3.5 Absences</u> Les parents s'engagent à respecter les horaires convenus dans la convention de placement. Les absences doivent être annoncées à l'accueillant(e) en milieu familial au moins 10 jours ouvrables à l'avance. Lorsque les absences ne sont pas annoncées dans ce délai, les heures de garde sont facturées selon les horaires prévus dans la convention de placement, au tarif habituel, sans les frais de repas. En cas d'absences répétées, les conditions de placement seront renégociées entre les parties.	<u>5.4.3 Absences</u> Toute absence est facturée selon la convention, à l'exception des situations suivantes : a) Maladie ou accident de l'enfant : Les absences relevant de maladie ou accident sont facturées comme suit : absence de deux semaines ou moins : pas de réduction	Modification numérotation Changement : avant pas de réduction maladie. Donc remboursement pour maladie quand annoncé 10 jours à l'avance.	

	- absence de plus de deux semaines : non facturée dès la troisième semaine sur présentation d'un certificat médical b) Vacances et absences longue durée (au minimum 1 semaine) - Convention prévoyant l'accueil toute l'année, y compris les vacances scolaires : En plus des périodes de vacances de l'accueillante en milieu familial, les parents peuvent bénéficier de 5 semaines de vacances non facturées, à condition qu'elles aient été annoncées au plus tard 1 mois à l'avance. Si ces conditions ne sont pas respectées, les heures d'accueil sont facturées selon la convention. - Convention ne prévoyant pas l'accueil durant les vacances scolaires : Les périodes de vacances scolaires ne sont pas soumises à facturation. Tout congé supplémentaire est facturé selon la convention. Le réseau se réserve le droit de résilier le contrat avec effet immédiat après 3 mois d'absence consécutifs, quelle qu'en soit la raison.	Changement : conditions mentionnées dans la convention, nouveau dans le règlement (actuellement déjà mentionné dans la convention). Changement : délai résiliation, idem crèche et UAPE
<u>5.3.4 Factures et rappels</u> Toutes les prestations font l'objet d'une facture payable à 10 jours. Une contestation peut être faite dans le même délai. Passé celui-ci, le décompte sera réputé accepté par les parents. En cas de retard de paiement d'une facture, des frais de rappel seront perçus : - Aucun lors du 1^{er} rappel - CHF 20.00 lors du 2^{ème} rappel - CHF 30.00 lors du 3^{ème} rappel Le réseau se réserve le droit de résilier le contrat passé avec les parents si les conditions de paiement ne sont pas respectées.	<u>5.4.4 Factures et rappels</u> Toutes les prestations font l'objet d'une facture payable à 10 jours. Une contestation peut être faite dans le même délai. Passé celui-ci, le décompte sera réputé accepté par les parents. En cas de retard de paiement d'une facture, les frais de rappel suivants sont perçus : - Aucun lors du 1^{er} rappel - CHF 20.00 lors du 2^{ème} rappel - CHF 30.00 lors du 3^{ème} rappel Le réseau se réserve le droit de résilier le contrat passé avec les parents avec effet immédiat si les conditions de paiement ne sont pas respectées.	Modification numérotation Changement : délai résiliation avec effet immédiat

5.4 Tarifs	5.5 Tarifs	Modification numérotation
<u>5.4.1 Grille tarifaire</u>	<u>5.5.1 Grille tarifaire</u>	Modification numérotation Grilles tarifaires inchangées
<u>5.4.2 Repas</u> Le tarif est de CHF 5.00 par repas (midi et soir) pour les enfants jusqu'à l'âge de 6 ans, puis de CHF 8.00 pour les enfants dès 6 ans. La facturation intervient le mois suivant. Le petit-déjeuner et le goûter sont facturés CHF 2.00 chacun s'ils ne sont pas fournis par les parents. Aucun repas n'est facturé dans les cas où les parents fournissent le repas du nourrisson. Cette règle n'est valable que jusqu'à 12 mois, sauf cas exceptionnels.	<u>5.5.2 Repas</u> Le tarif est de CHF 5.00 par repas (midi et soir) pour les enfants jusqu'à l'âge de 6 ans, puis de CHF 8.00 pour les enfants dès 6 ans. La facturation intervient le mois suivant. Le petit-déjeuner et le goûter sont facturés CHF 2.00 chacun s'ils ne sont pas fournis par les parents. Aucun repas n'est facturé dans les cas où les parents fournissent le repas du nourrisson. Cette règle n'est valable que jusqu'à 12 mois, sauf cas exceptionnels.	Modification numérotation
<u>5.4.3 Rabais fratrie</u> Les réductions s'appliquent à l'ensemble des prestations hormis les repas et autres remboursements de frais. Ces rabais fratrie s'appliquent également aux ménages tarifés au maximum.	<u>5.5.3 Rabais fratrie</u> Les réductions s'appliquent uniquement aux prestations d'accueil. Les repas et remboursements de frais de dossier ne sont pas intégrés. Ces rabais fratrie s'appliquent également aux ménages tarifés au maximum.	Modification numérotation

Rapport

Préavis N° 04-2021

Réseau « Enfants Chablais »

Modification du règlement

Madame la Présidente,
Mesdames, et Messieurs les délégués,

Conformément au mandat qui lui a été confié, la commission ad hoc composée de Mme Muriel Ferrara, M. Reynald Daenzer et Mme Laurence Habegger s'est réunie, le jeudi 23 septembre 2021 dans la salle de l'Arennaz à Rennaz, afin d'étudier le préavis N° 04-2021, Réseau « Enfants Chablais », modification du règlement.

Lors de notre séance, nous avons été reçus par Madame Maude Allora, Présidente du Comité de direction, Monsieur Fabio Lecci, membre et de Madame Malorie Murisier, Responsable de l'Accueil de Jour des Enfants. Nous remercions toutes ces personnes pour les renseignements qu'ils nous ont donnés et qui ont été utiles à la bonne compréhension de ce nouveau règlement.

Ce préavis fait suite à un amendement et une motion demandant des modifications sur le règlement du 1^{er} août 2020.

Les principaux changements du règlement concernent principalement les critères de priorité (article 1.6), et la modification de certains articles les rendant plus lisibles et compréhensibles, ainsi que la réorganisation des chapitres.

La commission relève l'importance de l'article 2.1, « Définition du ménage », qui permet au réseau de prendre ou de communiquer des renseignements auprès des autorités compétentes (Administration Communale, Office de la population etc...) dans le but de pouvoir appliquer au plus juste la tarification aux parents et pour les communes d'avoir un meilleur contrôle des listings de pouvoir les corriger le cas échéant.

En Conclusion

Au vu de ce qui précède, la commission vous propose, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les délégués d'accepter le règlement tel que présenté.

Fait à Rennaz, le 23 septembre 2021.

Pour la Commission :

Mme Muriel Ferrara

Membre


M. Reynald Daenzer

Membre


Laurence Habegger

Membre rapporteuse
